

SÉANCE DU 13 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis en la maison commune, sous la présidence de M. Éric HALBOURG, Maire.

Etaient présents : MM : HALBOURG Éric, PETIT Yves, GUITTET Arnaud, DELAUNE CAUVIN Astrid, SOURINTHA Florence, FOULON Nicolas, DELAUNAY Angéline, RENOULT Jean-Luc et HUBERT Thierry, Président de la Régie de Transport.

Excusés : CURY Nathalie donne sa procuration à PETIT Yves, MABIRE Yoanick, BIARD Christophe.

Absents : MONTIER Nadine.

Le Conseil a choisi comme secrétaire : Mme DELAUNAY Angéline

Le compte-rendu de la précédente séance est lu et approuvé.

BUDGET 2023 RÉGIE DE TRANSPORT

M. le Maire propose le Budget Primitif 2023 de la Régie de Transport :

Après délibération, il est adopté à l'unanimité des votes tel que proposé.

Il est équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

Section d'exploitation : 12 962 € Section d'investissement : 31 381 €

TAUX DES TAXES 2023

Monsieur le Maire indique que suite à la demande du Service Fiscalité de la Direction des Finances Publiques, l'évolution des taux d'imposition votés à la précédente réunion, n'était pas conforme à la réglementation. Il présente la proposition de ce service qui correspond au plus près de l'augmentation souhaitée lors de la précédente réunion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité des votes (2 abstentions et 7 pour), de fixer les taux des taxes communales pour 2023 comme suit :

CFE : 18.97 % Foncier Bâti : 45.65 % Foncier non bâti : 38.39 % TH : 16.61 %

COMPTABILITÉ M57 : TAUX DE FONGIBILITÉ

M. le Maire indique que suite à la demande de la Préfecture, il est demandé de voter à nouveau le taux de fongibilité. En effet, celui-ci aurait dû être voté durant la réunion de Conseil Municipal proposant le vote du Budget Primitif 2023, or celui-ci a été décidé au mois de février dernier.

Après délibération, à l'unanimité des votes, les membres du Conseil Municipal décident de voter le taux maximal de 7,5% pour les sections Fonctionnement et Investissements.

BUDGET 2023 COMMUNE

M. le Maire présente au Conseil le projet de Budget Primitif 2023.

Après l'avoir étudié, et en avoir délibéré, les Membres du Conseil adoptent à l'unanimité des votes le Budget Primitif 2023, tel que proposé par M. le Maire.

Il est équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 849 038 € Section d'investissement : 600 173 €

GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPÉRATION D'ACQUISITION AMÉLIORATION LOGÉAL

M. le Maire rappelle la demande de Logéal datant du dix février 2023 pour une garantie d'emprunt dans le cadre de réaménagement de l'ancienne Auberge du Bois St Jacques (créer des logements sociaux dont six maisons dans le terrain et six appartements dans le bâtiment). Pour rappel, Logéal nous sollicite pour les garanties d'emprunt de ce projet (montant total de 628 589 € à hauteur de 100%). Suite à la réception de diverses informations transmises par M. Mauconduit, Chargé d'opérations à Logéal, nous précisant notamment la nécessité de recourir à un garant, soit par la commune où est implanté le projet, ou soit par un autre organisme, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité des votes (2 abstentions et 7 pour), d'accepter que la commune de Motteville soit garante de l'emprunt réalisé par Logéal concernant ce projet (Auberge du Bois Saint Jacques).

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT 20/35^{ème} (COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison du départ anticipé en retraite d'un de nos agents communaux prévu normalement (si dossier accepté par la CNRACL) le 1/08/2023. Cet agent s'occupe de l'entretien des espaces verts et espaces publics, et la maintenance du matériel et des bâtiments publics.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er Juin 2023, un emploi permanent d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique B ou C et du grade d'Adjoint Technique, ou Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe ou Adjoint Technique Principal 1^{ère} Classe, ou Agent de Maîtrise à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20/35^{ème}.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pourvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (*cf. article L. 332-8 3^o du code susvisé*) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3^o du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée*),
- les niveaux de rémunération (*par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré ou au maximum sur l'indice majoré terminal de la grille indiciaire du grade de*).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes, les membres du Conseil Municipal décident :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Technique, ou Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe ou Adjoint Technique Principal 1^{ère} Classe, ou Agent de Maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique B ou C, pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts et espaces publics, et la maintenance du matériel et des bâtiments publics à temps non complet à raison de 20/35^{ème}, à compter du 1^{er} Juin 2023 (lorsque le dossier de départ anticipé de l'agent sera validé).

- Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

Le niveau de recrutement sera en fonction des compétences du candidat par rapport aux missions qui lui seront confiées. La rémunération correspondra au(x) diplôme(s) et compétences du candidat.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2023.

Rappel sur l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans.

Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Cas possible de recrutement :

- Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- Pourvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- Pourvoir tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,
- Pourvoir tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de - 1 000 habitants pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création,
- Pourvoir tous les emplois, dans toute collectivité, quel que soit le seuil démographique, dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,
- Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET (COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison du départ anticipé en retraite d'un de nos agents communaux prévu normalement (si dossier accepté par la CNRACL) le 1/08/2023. Cet agent s'occupe de l'entretien des espaces verts et espaces publics, et la maintenance du matériel et des bâtiments publics.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er Juin 2023, un emploi permanent d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique B ou C et du grade d'Adjoint Technique, ou Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe ou Adjoint

Technique Principal 1^{ère} Classe, ou Agent de Maîtrise à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pourvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (*cf. article L. 332-8 3° du code susvisé*) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée*),
- les niveaux de rémunération (*par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré ou au maximum sur l'indice majoré terminal de la grille indiciaire du grade de*).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes, les membres du Conseil Municipal décident :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Technique, ou Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe ou Adjoint Technique Principal 1^{ère} Classe, ou Agent de Maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique B ou C, pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts et espaces publics, et la maintenance du matériel et des bâtiments publics à temps complet à raison de 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} Juin 2023 (lorsque le dossier de départ anticipé de l'agent sera

- Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

Le niveau de recrutement sera en fonction des compétences du candidat par rapport aux missions qui lui seront confiées. La rémunération correspondra au(x) diplôme(s) et compétences du candidat.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2023.

Rappel sur l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans.

Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Cas possible de recrutement :

- Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- Pourvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

- Pourvoir tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,
- Pourvoir tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de - 1 000 habitants pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création,
- Pourvoir tous les emplois, dans toute collectivité, quel que soit le seuil démographique, dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,
- Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi. La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : secrétariat de mairie
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : indice adjoint administratif territorial (minima SMIC),

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi, et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des votes, les membres du Conseil Municipal :

- **Décident** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : secrétariat de mairie
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : indice adjoint administratif territorial (minima SMIC),

- **Autorisent** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

QUESTIONS DIVERSES

M. Hubert, Président de la Régie de Transport, indique que certains collégiens ou lycéens ne préviennent pas systématiquement lorsqu'ils ne prennent pas le « petit car » et que les chauffeurs attendent inutilement. Un rappel sera réalisé auprès de ces jeunes.

M. Petit, Adjoint, suite au transfert de gestion de régie de transport du département à la région, indique que les financements de la régie de transport pourront être différents (un nouveau calcul de la subvention est en cours auprès de la région). Il craint que les recettes à venir ne couvrent plus les dépenses nécessaires au fonctionnement de la régie de transport (carburant, assurance, salaires...). De ce fait, la commune devrait à l'avenir compenser ce déséquilibre financier. Il s'interroge par ailleurs, sur une éventuelle demande de desserte de Runetot par le car du SIVOSS d'Yerville (pour les collèges et lycées d'Yvetot).

M. Renoult indique que la Croix sise à l'extrémité de l'Avenue des Comtes de Germiny nécessiterait un entretien.

M. Renoult interroge sur la fin des travaux de l'aménagement de l'étang. M. Guittet, Adjoint, indique que le chantier a dû être mis en attente suite aux diverses précipitations ; il reprendra prochainement avec les beaux jours.

M. Foulon indique qu'il ne semble pas y avoir de renouées du Japon sur le tas de terre entreposé à côté de l'étang.

M. Foulon informe qu'un poteau téléphonique est cassé dans le chemin privé de la Rue du Bois Guilbert. Madame la Secrétaire de Mairie indique que les services d'Orange ont été informés, il y a une quinzaine de jours (signalement fait par un habitant et demande traitée).

M. Renoult indique qu'un câble à l'entrée d'agglomération est décroché (Rue de la Clairière RD20). Madame la Secrétaire de Mairie indique que les services d'Orange ont été informés, et qu'ils sont intervenus. Une nouvelle demande sera réalisée (décrochage à nouveau à cause du vent).

M. Foulon fait part d'une demande d'un de ses voisins, proposant à la Mairie de récupérer le chemin privé de la Rue du Bois Guilbert qui est actuellement en indivision entre les propriétaires du « quartier de l'ancienne usine ». M. le Maire indique que ce chemin nécessiterait au préalable des travaux importants de renforcement étant donné le passage régulier de camions et tracteurs...

M. Guittet, Adjoint, fait le point sur la réunion réalisée le 25 mars dernier concernant le réaménagement de l'Ancienne école. Il proposera une nouvelle réunion prochainement.

M. le Maire indique que l'école de Flamanville ne fermera pas suite à la décision du rectorat de prendre en compte les demandes des Maires du RPI SIVOS des Vergers de Caux, des parents d'élèves..., faisant ressortir les difficultés d'organisation suite à une fermeture. Ce sera donc la classe dernièrement ouverte à Motteville (GS Mme Gallier) qui sera supprimée.

Plus aucune question n'étant posée la séance est levée à 21h55.